

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

treldis.fr

Demande n° FR-2023-03393



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TRELIDIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : trelidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 décembre 2023

Bureau d'enregistrement: SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 mai 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <trelidis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Les raisons de la demande sont une usurpation d'identité avec création d'un site internet : *trelidis.fr* reprenant les numéros INSEE / SIRET de la société SAS TRELIDIS que je représente.

Sur ce site, un lien donne l'accès au site <http://www.e-leclerc>.

-Un numéro de téléphone apparaît également sur ce site, il ne correspond pas à celui de la SAS TRELIDIS que je représente.

-Des commandes frauduleuses ont été faites à des sociétés étrangères pour un montant total de : 525104,40€ sans qu'elles ne soient payées (documents disponibles en pièces jointes) :

1/ [Société 1] : 179295,60€

2/ [Société 2] : 81291,20€

3/ [Société 3] : 264517,60€

-Au moins 4 tentatives de phishing ont été recensées envers d'autres sociétés (documents disponibles en pièces jointes) :

1/ Société A

2/ Société B

3/ Société C

4/ Société D

De nouvelles tentatives nous sont rapportées chaque jour.

-Le numéro de téléphone renseigné sur le site *Trelidis.fr* apparaît dans tous les échanges de mails concernant les commandes frauduleuses et tentative de commandes.

-De faux documents / vol de vrais documents ont été fait pour accréditer les tentatives de phishing :

-Fausse pièce d'identité

-Kbis

-Extraits de comptes

-RIB

-Cachet de la société

J'ai demandé auprès de vos services la levée de l'identité de la personne ayant créé ce nom de domaine afin de l'ajouter à la procédure de récupération du nom de domaine frauduleux ou son annulation.

Ma demande finale est de pouvoir récupérer le nom de domaine *trelidis.fr* en faveur de notre société ou son annulation. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <trelidis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société TRELIDIS immatriculée le 16 juin 1994 sous le numéro 395 363 45 au R.C.S. de Périgueux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <trelidis.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TRELIDIS immatriculée le 16 juin 1994 sous le numéro 395 363 45 au R.C.S. de Périgueux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TRELIDIS a pour activités : « *Exploitation d'un hypermarché d'alimentation générale, vente de produits pétroliers, toutes prestations de service notamment en qualité de mandataire correspondant d'agent de voyages, commerce d'optique, institut de beauté, vente à emporter « drive » etc.* » ;
- Le nom de domaine <trelidis.fr> enregistré le 13 décembre 2022 est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TRELIDIS ;
- Le nom de domaine <trelidis.fr> est utilisé pour :
 - Présenter une activité sur le web en communiquant les informations de contacts du Requérant (adresse postale, numéro d'immatriculation et numéro de TVA) et en redirigeant les internautes sur le site web <https://www.e.leclerc> au clic sur le

- texte « Cliquez ici pour voir nos produits et notre site internet principal » ;
- Former des adresses électroniques sur les modèles [prenom.nom du représentant légal du Requérant]@trelidis.fr ou info@trelidis.fr en vue de prospector des fournisseurs et passer des commandes au nom du Requérant et se faire livrer les commandes à une autre adresse ;
 - Les copies des échanges mails, commandes et factures communiquées par le Requérant obtenues par les victimes du Titulaire démontrent une escroquerie de plus de 500 000 euros ;
 - Le Requérant a déposé plainte auprès de la Police nationale le 10 mai 2023 pour « Escroquerie ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <trelidis.fr> étaient réalisés en toute connaissance de l'existence des droits du Requérant, au mépris des données à caractère personnel de la victime d'usurpation d'identité, pour en faire un usage commercial avec intention de tromper les fournisseurs et dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <trelidis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <trelidis.fr> au profit du Requérant, la société TRELIDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

